



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

Portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et de pratiquer des activités dansantes dans certains établissements recevant du public en vue de freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 habilitant le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret, ainsi que, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou y réglementer l'accueil du public ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par ledit article 1^{er} du décret susvisé ; que la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L, y compris dans une configuration intergénérationnelle, s'exerce dans des conditions ne permettant pas non plus de garantir le respect de ces mesures en toute circonstance ; que ces situations ne peuvent que favoriser la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ceux donnant lieu à la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L sont amplifiés durant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant le niveau très élevé des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus s'établit à 444,1 cas pour 100 000 habitants sur la période de sept jours du 10 au 16 décembre 2021 ; que ce seuil est de surcroît dépassé, sur la même période, pour toutes les classes d'âge de 0 à 45 ans, ainsi que dans le périmètre de près de la moitié des communautés de communes ou d'agglomération du département ; que les personnes âgées de 65 ans et plus constituent par ailleurs un public fragile particulièrement exposé au risque de contracter une forme grave de la maladie ;

Considérant la tension hospitalière avec 80 personnes hospitalisées, dont quatre personnes en réanimation à la date du 19 décembre 2021 ;

Considérant les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques ou certains événements privés organisés dans des lieux ouverts au public, soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département du Gers, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite du 24 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les terrasses extérieures autorisées par les exploitants de débits de boissons ;
- les débits de boissons temporaires à consommer sur place ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, dûment enregistrée par ses services, et délivrant leurs produits dans des zones soumises au contrôle du passe sanitaire.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département du Gers, la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L est interdite du 24 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 22 DEC. 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE